

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.259 du 16 mai 2011

G./A.199.998/VI-19.093

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
WAMACO,**

ayant élu domicile chez
Me Angélique COMBREXELLE, avocat,
chaussée de Waterloo, n°^{os} 19/21,
5000 Namur,

contre :

**l'Agence fédérale pour la Sécurité de
la chaîne alimentaire, en abrégé l'AFSCA.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 2 mai 2011 par la société privée à responsabilité limitée WAMACO, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de la décision prise par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire, en abrégé l'AFSCA, le 28 avril 2011 "aux termes de laquelle ont été saisis 125 documents d'identification des 125 animaux présents dans l'exploitation de la requérante [...] afin de procéder au marquage d'un statut H02 pour une période de 52 semaines";

Vu l'ordonnance du 2 mai 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 mai 2011 à 9 heures 30;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Angélique COMBREXELLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Murielle VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de fait utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Selon la requérante, la société privée à responsabilité limitée WAMACO a été constituée le 18 février 1993. Sa seule activité consisterait en l'élevage et l'engraissement de bovins en vue de leur commercialisation.

2. Le 11 octobre 2010, l'AFSCA a procédé au prélèvement d'échantillon dans l'exploitation de la requérante, à savoir :

- dix échantillons de matériel.
- cinq échantillons d'aliments pour animaux.
- seize échantillons de poils sur les bêtes.

Par mesure administrative, les 247 animaux se trouvant dans l'exploitation ont été placés à la même date sous saisie provisoire (P.V. n° 3240/10/0056/UNE).

3. Le 13 octobre 2010, la requérante a adressé au Procureur du Roi de Namur une demande de levée de la saisie pratiquée par la partie adverse. Le 14 octobre 2010 le Procureur du Roi de Namur a déclaré la demande de levée de saisie recevable et partiellement fondée, autorisant l'abattage d'une vingtaine de bovins chaque vendredi.

4. Le 29 octobre 2010, l'AFSCA a notifié à la requérante les résultats non-conformes de l'analyse de deux des échantillons qui avaient été prélevés le 11 octobre 2010 (P.V. n° 3311/10/0229 et 0230/UNE). Selon le procès-verbal de notification, la seringue échantillonnée sous le n° 3240-10-0041 serait non-conforme au propionate de testostérone et au phénylpropionate de testostérone et l'aiguille échantillonnée sous le n° 3240-10-0050 serait non-conforme au dexaméthasone.

Louis WARZEE, gérant de la requérante a été entendu.

5. Le 4 novembre 2010, le conseil de la requérante a adressé au Procureur du Roi de Namur, un courrier l'invitant à ordonner l'audition du docteur vétérinaire Stéphane BOTTON, attaché à l'exploitation agricole et à l'élevage de la requérante.

Un courrier, ayant le même objet, a été adressé à l'AFSCA.

6. Le 8 novembre 2010, le conseil de la requérante a adressé au Procureur du Roi de Namur un courrier l'invitant à requérir de l'AFSCA un descriptif détaillé de la seringue saisie. Une copie de cette lettre a été adressée à l'AFSCA.

Le même jour, le conseil de la requérante a adressé un courrier à l'Institut scientifique de santé publique, lequel a été désigné par l'AFSCA comme étant le laboratoire auquel la requérante devait s'adresser si elle souhaitait faire procéder à une contre-analyse.

Il a été demandé au laboratoire de confirmer qu'il disposait de l'agrément et de l'accréditation conformes à la norme ISO 17.025 et aux dispositions légales d'application pour pratiquer la contre-analyse.

7. Le 10 novembre 2010, l'Institut scientifique de santé publique a répondu qu'il ne disposait pas des accréditations pour les composés mentionnés.

Le conseil de la requérante a informé l'AFSCA et le Procureur du Roi de la réponse qui lui avait été donnée par l'Institut scientifique de santé publique.

8. Le 17 novembre 2011, en réponse, l'AFSCA a transmis au conseil de la requérante la "procédure légale permettant de choisir un laboratoire".

Le même jour, le docteur vétérinaire Stéphane BOTTON a été entendu.

9. Le 18 novembre 2011, le conseil de la requérante a informé le Procureur du Roi de Namur de l'audition intervenue le 17 novembre 2010.

10. Le 24 novembre 2010, le conseil de la requérante a envoyé un courrier à l'AFSCA, à la suite d'un entretien téléphonique avec le docteur Charlie LEROY, inspecteur vétérinaire auprès de l'AFSCA.

Celui-ci a indiqué que la contre-analyse devait être effectuée auprès de l'Institut scientifique de santé publique.

Le conseil de la requérante a rappelé que des investigations scientifiques complémentaires devraient être effectuées quant à la raison de la présence des deux résidus.

Un courrier en ce sens a également été envoyé au Procureur du Roi de Namur.

11. Le 3 décembre 2010, le conseil de la requérante a adressé un courrier à l'Institut scientifique de santé publique en demandant qu'on lui confirme que la contre-analyse avait bien été effectuée.

12. Le 8 décembre 2010, la requérante a reçu les résultats de la contre-analyse effectuée par l'Institut scientifique de santé publique.

13. Le 10 décembre 2010, la partie adverse a procédé à l'expertise de la seringue échantillonnée sous le numéro 3240-10-0041 (P.V. n° 3311/10/0267/UNE).

Le même jour, Louis WARZEE a été informé du résultat de la contre-analyse (P.V. n° 3311/10/0266/UNE).

14. Le 15 décembre 2010, le conseil de la requérante a adressé un courrier à l'AFSCA et au Procureur du Roi de Namur en demandant qu'une suite soit réservée au dossier de la requérante.

15. Le même jour, le conseil de la requérante a écrit à l'Institut scientifique de santé publique afin de connaître la méthode d'analyse utilisée pour les contre-analyses effectuées.

Selon la requérante, aucune suite n'a jamais été réservée à ce courrier.

16. Le 21 décembre 2010, l'AFSCA a effectué le prélèvement de quatorze échantillons de poils et de trois échantillons d'urine.

Le cheptel de la requérante a été placé sous contrôle permanent de l'AFSCA en attendant les résultats de l'analyse de ces nouveaux échantillons.

17. Le 17 janvier 2011, l'AFSCA a notifié à la requérante les résultats conformes des analyses des échantillons complémentaires prélevés le 21 décembre 2010 et a levé la mesure administrative de contrôle permanent qui avait été décidée (P.V. n° 3311/11/0011/UNE).

Les documents d'identification des bêtes ont été remis à la requérante et il lui a été précisé qu'elle pouvait disposer librement de son cheptel.

Le même jour, Louis WARZEE, en sa qualité de représentant de la requérante a été entendu.

18. Le 19 avril 2011, Louis WARZEE a reçu une convocation l'invitant à se présenter à la police judiciaire de Namur le 26 avril à 14 heures.

19. Le 26 avril 2011, Louis WARZEE, en sa qualité de représentant de la requérante, s'est rendu à la police judiciaire et s'est vu notifier, par l'AFSCA, les résultats non-conformes de l'analyse et de la contre-analyse des échantillons prélevés le 11 octobre 2010.

L'AFSCA a procédé à la saisie des cent vingt-cinq documents d'identification des bovins et a précisé que la requérante ne pouvait se défaire des animaux.

20. Le 28 avril 2011, l'AFSCA a notifié à la requérante une décision de mise sous statut H02 sur la base de l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 septembre 1997.

Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est rédigée dans les termes suivants :

" [...]

Le 28^{ème} jour du mois d'avril deux mille onze,
Le soussigné, Dr Charlie LEROY conjointement avec le Dr Philippe DE BLOUDTS compétent pour et chargé du contrôle de l'exécution des dispositions des lois et arrêtés concernant les lois mentionnées à l'article 5 de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

le nommé : M. WARZEE Louis
Né à Hamois, le 27 février 1960
Domicilié chaussée de Marche 22 - 5330 Assesse
[...]
Profession : Administrateur de la SPRL WAMACO
[...]

a informé que:

Suite à la découverte de propionate de testostérone et de phénylpropionate de testostérone dans une seringue prélevée le 11 octobre 2010 au sein de l'exploitation portant le numéro BE 900-09484, et suite aux différentes suites d'enquête dont le résumé se trouve acté dans le procès-verbal 3311/11/0048/UNE, les Services de l'AFSCA ont conclu à une utilisation d'une substance illicite au sein de l'exploitation.

Vu ce qui précède et sur base de l'art 4, § 1 de l'AR du 08/09/1997 relatif aux mesures en matière de commercialisation des animaux d'exploitation en ce qui concerne certaines substances ou résidus de substances pharmacologiquement actives, un statut H va être imposé, ce pour une période de 52 semaines, à compter du 26 avril 2011.

Tous les passeports des bovins détenus dans le troupeau BE 900-09484 seront marqués du statut H02 par l'AFSCA. Aucun bovin marqué de la sorte ne peut quitter le troupeau, à moins qu'il ne soit directement amené à un abattoir du pays, et ce jusqu'à l'expiration de l'interdiction de commercialisation le 25/04/2012.

En conséquence du statut H, selon l'art. 21ter, § 1, quatrième point et § 3 de l'AR du 09/03/1953 concernant le commerce de viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays, une analyse de laboratoire doit être réalisée pour les animaux abattus, ciblée sur la recherche de résidus de substances pharmacologiquement actives ou de leurs métabolites. L'analyse de laboratoire est effectuée sur un animal abattu sur 10 ou sur une fraction de 10 animaux présentés à l'abattage d'un même troupeau d'origine dont la déclaration d'abattage a été faite au même moment. Conformément à l'art. 6, quatrième point de la loi du 05/09/1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes, les frais de ces analyses de laboratoire sont entièrement à charge du propriétaire de l'animal. Il sera également responsable du paiement de la note de frais relative aux devoirs d'enquête effectués.

Nous l'informons qu'il peut, dans les 60 jours, faire appel de la décision administrative d'imposition du statut H devant le Conseil d'Etat.

Dans l'attente du marquage

- nous l'informons qu'il ne peut sous aucun prétexte se défaire des animaux et qu'il doit en prendre correctement soin.
- nous l'informons également qu'en cas d'abattage de nécessité d'un de ces animaux, il doit en avertir le fonctionnaire concerné. Il doit demander un document de transport au vétérinaire traitant (loi du 05/09/1952, AR du 09/03/1953, article 20) et il doit demander qu'un double échantillon soit prélevé, à ses frais, par l'expert vétérinaire de l'abattoir en vue d'une analyse des substances indiquées par le statut H. Il doit demander une attestation à l'expert vétérinaire de l'abattoir mentionnant que l'animal a été échantillonné.
- nous l'informons qu'en cas de décès dans l'exploitation d'un de ces animaux, il doit immédiatement en avertir l'Inspecteur Dr Charlie LEROY [...]"

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de l'attitude de la partie requérante et du moment où cette partie a eu effectivement connaissance de l'acte dont elle demande la suspension de l'exécution selon cette procédure particulière;

Considérant que la requérante affirme qu'elle a fait toutes diligences pour que le recours soit introduit dans le délai le plus court possible après la prise de connaissance de la décision;

Considérant que les conséquences du statut H, telles que précisées dans la décision attaquée, sont particulièrement contraignantes pour l'exploitant concerné; qu'elles sont de nature à affecter sa réputation professionnelle; qu'en l'espèce, la décision attaquée imposant le statut H à partir du 26 avril 2011 a été notifiée à Louis WARZEE, en sa qualité d'administrateur de la requérante, le 28 avril 2011; que cette décision est d'application immédiate; que l'imminence du péril paraît établie; que la requérante a introduit la requête le 2 mai 2011, faisant ainsi preuve de la diligence nécessaire; que, dans ces conditions, le recours à la procédure d'extrême urgence paraît suffisamment justifié;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante prend un premier moyen du non respect des dispositions de l'arrêté royal du 8 septembre 1997 relatif aux mesures en matière de commercialisation des animaux d'exploitation en ce qui concerne certaines substances ou résidus de substances pharmacologiquement actives, de l'erreur de droit ou de fait, et de l'inexactitude ou de l'insuffisance des motifs; qu'elle affirme que la décision contestée a été prise par la partie adverse sur pied de l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 septembre 1997, précité, lequel dispose que :

" Lors de la mise en évidence par les services compétents de la présence d'une ou des substances non autorisées ou de résidus suite à un traitement illégal, après l'analyse d'échantillons pris à l'occasion d'un contrôle dans les exploitations ou à l'abattoir ou d'un contrôle de viande, le Service procède à une enquête dans le troupeau de provenance pour déterminer les raisons de la présence de cette substance ou de ces substances non autorisées ou de résidus suite à un traitement illégal, et au marquage de tous les animaux ou des documents d'identification de tous les animaux de même espèce du troupeau.

[...]"

que la partie adverse motive sa décision en indiquant que :

" Suite à la découverte de propionate de testostérone et de phénylpropionate de testostérone dans une seringue prélevée le 11 octobre 2010 au sein de l'exploitation portant le numéro BE 900-09484, et suite aux différentes suites d'enquête dont le résumé se trouve acté dans le procès verbal 3311/11/0048/UNE, les Services de l'AFSCA ont conclu à une utilisation d'une substance illicite au sein de l'exploitation",

que la requérante soutient que pour que la partie adverse ait pu légalement prendre la décision attaquée sur la base de l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 septembre 1997, il s'imposait qu'elle mît en évidence la présence d'au moins une substance non autorisée ou de résidus consécutifs à un traitement illégal ou la présence de résidus de substances autorisées en quantité supérieure aux limites maximales par l'analyse d'échantillons prélevés à l'occasion d'un contrôle dans les exploitations ou à l'abattoir ou d'un contrôle de viande; qu'en une deuxième branche, la requérante affirme que s'il fallait admettre que la partie adverse pût se prévaloir de l'échantillon n° 3240-10-0041 prélevé le 11 octobre 2010, il n'en demeurerait pas moins que les analyses effectuées sur cet échantillon sont illégales, que la législation applicable en matière de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet bêta-adrénérrique ou à effet stimulateur de production prévoit que les analyses effectuées à la demande de l'AFSCA doivent l'être non seulement par des laboratoires agréés, mais encore par des méthodes elles-mêmes agréées, qu'ainsi l'article 7 de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet anti-hormonal, à effet beta-adrénérrique ou à effet stimulateur de production chez les animaux dispose que "Le Roi peut fixer [...] les conditions d'agrément et de fonctionnement des laboratoires d'analyse", que l'article 5, § 3, de l'arrêté royal du 20 septembre 2002 fixant les conditions relatives à l'agrément des laboratoires pour l'analyse des échantillons pris en exécution de la loi du 15 juillet 1985 prévoit que "L'agrément peut être limité à l'analyse de certains échantillons, à la recherche de certaines substances ou à l'application d'une méthode déterminée", qu'en l'espèce, la requérante n'a jamais reçu le document émanant du laboratoire ayant effectué la première analyse, qu'il semblerait, à la lecture du procès-verbal de notification de résultats non-conformes du 29 octobre 2010 que cette analyse ait pu être réalisée par le laboratoire FLVVG à Gentbrugge mais que la requérante n'a aucune certitude à cet égard, que la requérante n'est dès lors pas en mesure de vérifier si le laboratoire ayant pratiqué la première analyse est agréé ni s'il a utilisé des méthodes pour lesquelles il possédait les accréditations nécessaires, qu'en ce qui concerne la contre-analyse, la partie adverse a indiqué à la requérante qu'elle devait confier cette tâche à l'Institut scientifique de santé publique, que ce laboratoire a reconnu cependant qu'il ne disposait pas de l'accréditation nécessaire pour la recherche de propionate de testostérone et de phénylpropionate de testostérone, que la requérante a averti la partie adverse de ce fait mais que celle-ci a indiqué à la requérante qu'il convenait de confier la contre-analyse à ce laboratoire pourtant non accrédité et que la partie adverse ne peut se prévaloir des résultats des analyses et contre-analyses dans la mesure où celles-ci n'ont pas été réalisées dans le respect des règles applicables;

qu'en une troisième branche, la requérante soutient que l'absence de substances non autorisées et/ou de résidus à la suite de traitement illégal doit être constatée, que

l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 septembre 1997 prévoit que la partie adverse peut procéder au marquage d'une exploitation par un statut H lorsqu'est mis en évidence la présence soit d'une substance non autorisée, soit de résidus à la suite d'un traitement illégal, qu'en l'espèce, la partie adverse, dans sa notification de résultats non conformes du 29 octobre 2010, indique que "la recherche de laboratoire a démontré que cet échantillon s'est révélé non-conforme(s) pour les résidus mentionnés dans le tableau, résidus de produits à effets hormonaux", que l'arrêté royal du 8 septembre 1997, en son article 1^{er}, définit ce qu'il y a lieu d'entendre par les notions visées par l'article 4, § 1^{er}, à savoir :

" Substances non autorisées : toutes les substances pharmacologiquement actives, dont l'administration à un animal est prohibée par la législation communautaire ou par la législation nationale"

et

" Résidus suite à un traitement illégal : toutes les substances pharmacologiquement actives, qu'il s'agisse de principes actifs ou de produits de transformations, que l'on retrouve dans les animaux ou les produits de ces animaux, suite à un traitement illégal",

que selon l'arrêté royal du 8 septembre 1997, en ses articles 1^{er}, 5^o et 7^o, d'une part, et 4, d'autre part, le statut H ne peut être appliqué lorsqu'il est question de résidus que si ceux-ci ont été retrouvés dans des animaux ou des produits de ces animaux, qu'une telle mesure n'est pas prévue lorsque, comme en l'espèce, il est fait état de résidus dans une seringue, que si la partie adverse avait trouvé dans l'exploitation de la requérante un flacon contenant du liquide qui, après analyse, se serait révélé une substance interdite, on aurait alors pu parler de substance non autorisée au sens de l'article 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 8 septembre 1997, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, que seules des "traces" ont tout au plus pu être retrouvées dans la seringue, que cette seringue était vide, sale, très ancienne et totalement inutilisable, n'étant plus hermétique et le caoutchouc faisant fonction de joint étant usé selon les constatations faites par la partie adverse le 10 décembre 2010;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse affirme que les substances retrouvées sont des substances non autorisées au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 septembre 1997 et que la notion de résidus employée dans le courrier du 29 octobre 2010 est à entendre au sens commun de "dépôt, reliquat";

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la "Violation du principe général de motivation adéquate des actes administratifs et de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs"; qu'elle affirme, notamment, que "la motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un

examen des circonstances de l'espèce", que la motivation de l'acte doit permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons qui l'ont déterminé, qu'elle doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, qu'en l'espèce, l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé par des considérations juridiques et matérielles au vu de l'ensemble de la procédure et notamment des nombreux courriers qui ont été adressés par le conseil de la requérante à la partie adverse, que la décision attaquée indique simplement qu'à la suite de la découverte de propionate de testostérone et de phénylpropionate de testostérone, "les services de l'AFSCA ont conclu à une utilisation d'une substance illicite au sein de l'exploitation" et qu'une telle conclusion, sans autre indication du raisonnement tenu par la partie adverse et sans qu'il ne soit répondu en aucune manière aux questions soulevées par la requérante durant la procédure, ne peut être considérée comme répondant aux critères de motivation exigés par la loi;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse soutient que la décision attaquée mentionne expressément la substance qui a été trouvée et fait référence aux différentes suites d'enquêtes dont le résumé est fait dans le procès-verbal n° 3311/11/0048/UNE qui a été communiqué à Louis WARZEE;

Considérant que la requérante prend un septième moyen de la "Violation du principe général de prudence et de précaution"; qu'elle soutient que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi "devoir de minutie", qu'en l'espèce, la partie adverse n'a fait aucun cas des remarques qui lui ont été adressées quant à l'état de la seringue litigieuse et aux questions qu'on pouvait légitimement se poser quant à la faisabilité ou en tout cas la fiabilité des analyses sur cette seringue qui était totalement inutilisable car bloquée et non étanche, que ces questions et remarques à ce sujet ont été formulées à de nombreuses reprises tant par la voie de courriers adressés à la partie adverse par le conseil de la requérante que dans le cadre des auditions de Louis WARZEE en sa qualité de représentant de la requérante, qu'en n'y donnant pas les suites que l'on pouvait légitimement espérer et en prenant la décision attaquée, la partie adverse a manqué à son devoir de précaution;

Considérant que la partie adverse affirme qu'elle a rencontré le moyen dans ses observations sur le deuxième moyen;

Considérant qu'il ressort de la décision attaquée que celle-ci trouve son fondement dans des prélèvements opérés sur une seringue trouvée dans l'exploitation

de la requérante le 11 octobre 2010, conduisant les services de l'AFSCA à conclure à l'utilisation de substances illicites au sein de cette exploitation; que le procès verbal 3311/10/0229/UNE rédigé le 29 octobre 2010 par l'inspecteur vétérinaire Charlie LEROY porte que la recherche en laboratoire a démontré que cet échantillon s'est révélé non conforme par la présence de résidus de propionate de testostérone, de phénylpropionate de testostérone et de dexaméthasone, résidus de produits à effets hormonaux; que, par télécopie, pli recommandé et ordinaire, le conseil de la requérante a, dès le 4 novembre 2010, soutenu que les résidus prélevés résultaient de l'utilisation à fins thérapeutiques, au plus tard jusqu'en 1998, d'un médicament, ce que confirmait le docteur vétérinaire Stéphane BOTTON, que les analyses effectuées sur les têtes de bétail étaient négatives, que la seringue saisie n'était plus utilisée depuis de nombreuses années, disloquée et inutilisable; que le 10 novembre 2010, le conseil de la requérante a fait savoir à la partie adverse que l'Institut scientifique de santé publique de Bruxelles n'était pas agréé pour procéder à la contre-analyse des molécules incriminées; que le 24 novembre 2010, le conseil de la requérante a informé la partie adverse de l'accord de Louis WARZEE sur la réalisation d'une contre-analyse à l'intervention de l'Institut scientifique de santé publique de Bruxelles; que, dans ce même courrier, le conseil de la requérante insistait sur le caractère essentiel du descriptif de la seringue, "démantelée, cassée, non utilisée et non utilisable depuis de très nombreuses années" et affirmait que si le prélèvement n'avait pas permis de retrouver les quatre molécules caractéristiques du médicament précédemment administré mais seulement deux d'entre elles, cela pouvait s'expliquer par l'écoulement du temps, l'ensemble des contrôles effectués depuis de très nombreuses années n'ayant révélé aucune anomalie;

Considérant que, comme le fait observer la partie adverse, la décision attaquée mentionne qu'elle a été prise "suite aux différentes suites d'enquête dont le résumé se trouve acté au procès-verbal 3311/11/0048/UNE", lequel relate l'audition de Louis WARZEE le 26 avril 2011;

Considérant qu'il ne ressort ni de la décision attaquée ni des pièces de la procédure que la partie adverse ait rencontré les questions posées par la requérante quant à l'agrément du laboratoire de Gentbrugge pour ce qui concerne la première analyse et à celui de l'Institut scientifique de santé publique pour ce qui concerne la contre-analyse; que les explications qu'apporte la partie adverse dans sa note d'observations ne peuvent compenser l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sur ces points;

Considérant qu'il ne ressort pas davantage de la décision attaquée ou des pièces de la procédure que la partie adverse ait rencontré les objections émises par la requérante quant à la valeur d'échantillon du prélèvement opéré sur la seringue

retrouvée dans l'exploitation; que si, depuis l'entrée en vigueur de l'article 78 de la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses, modificatif de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1985 précitée, il faut entendre par échantillon le prélèvement opéré sur l'animal ou sur toute substance ou matériel, cette disposition ne paraît pas, *prima facie*, exclure tout contrôle de légalité portant sur la qualification même d'échantillon; qu'en l'espèce, la requérante conteste la valeur d'échantillon d'un prélèvement opéré sur une seringue ancienne et détériorée; que, dans un procès-verbal 3311/10/0267/UNE, daté du 10 décembre 2010, mentionné dans le procès-verbal 3311/11/048/UNE du 26 avril 2011, la partie adverse constate, photographies à l'appui, que "la seringue est bloquée. La seringue n'a visiblement pas été utilisée depuis longtemps"; que, dans le procès-verbal 3311/11/0048/UNE, daté du 26 avril 2011, la partie adverse paraît reconnaître que la seringue a été fabriquée en 2001; qu'en admettant que tel ait été le cas, ce qui exclurait qu'elle eût pu servir à des fins thérapeutiques entre 1990 et 1998, la valeur d'échantillon du prélèvement recueilli sur cette seringue n'était pas pour autant établie; qu'en effet, selon le même procès-verbal, à la question du requérant qui demandait comment le laboratoire avait pu analyser le contenu d'une seringue dont le piston était bloqué, la partie adverse s'est limitée à affirmer que "le laboratoire effectue ses prélèvements selon une procédure accréditée"; que, dans sa note d'observations, la partie adverse affirme que le laboratoire a pu procéder à l'analyse sans avoir à démonter la seringue, par une dilution permettant via l'aiguille l'analyse de la substance; que ces constatations et affirmations ne suffisent pas à lever le doute formulé par la requérante quant à la valeur de l'échantillon prélevé et à contribuer à la motivation adéquate de la décision attaquée, d'autant que les prélèvements de poils et d'urine effectués sur les animaux de l'exploitation le 21 décembre 2010 se sont révélés négatifs, ainsi qu'il ressort du procès-verbal 3311/11/0011/UNE daté du 17 janvier 2011; que, *prima facie*, c'est à juste titre que la requérante oppose à la partie adverse l'absence d'analyse valablement effectuée, l'absence de substance non autorisée, la motivation insuffisante de la décision attaquée et la méconnaissance du principe général de prudence et de précaution, que, *prima facie*, le premier moyen paraît sérieux en sa deuxième et en sa troisième branche et qu'il en est de même, *prima facie*, du deuxième et du septième moyen;

Considérant qu'en vue de justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'expose l'exécution de la décision attaquée, la requérante fait valoir que celle-ci entraînera la paralysie de son exploitation, qu'à terme, elle sera conduite à la faillite, que les conséquences de la décision attaquée sont multiples et très graves, que l'application du statut H de l'exploitation rend les bovins invendables sans certification, ce qui entraîne une perte directe et immédiate qui peut être estimée au minimum à 150.000 euros sans compter les frais accessoires, que pendant cinquante-deux semaines, la requérante ne peut plus commercialiser les bêtes

qu'elle détient actuellement et que si elle en achetait d'autres, celles-ci seraient également interdites de commercialisation, que la décision attaquée entraîne une paralysie totale de l'exploitation et, par là même, l'impossibilité de générer tout revenu, qu'un problème d'entreposage des animaux pendant cette période pourrait également se poser, que l'élevage de bovins étant son activité principale, le maintien de la décision attaquée entraînerait, sans aucun doute possible, sa ruine, que même si elle parvenait à surmonter les répercussions financières directes de cette décision et la paralysie de l'exploitation pendant cinquante deux semaines, même après l'expiration de ce délai, les boucheries et chevilleurs n'accepteront plus d'acheter des bêtes issues de l'exploitation, que si elle devait être maintenue, la décision attaquée aurait un impact important sur la réputation de la requérante qui, jusqu'à présent, jouissait de toute la confiance de ses contractants, qu'elle perdrait également les labels dont elle bénéficiait, MERITUS, PROCERVICQ et COLRUYT, qu'elle n'aurait pas la possibilité d'en obtenir d'autres et qu'il ne lui serait plus possible de destiner la viande issue de son cheptel au marché alimentaire belge;

Considérant que la partie adverse ne fait aucune observation en ce qui concerne le risque de préjudice grave ainsi allégué;

Considérant que la décision attaquée, attribuant le statut H, d'une durée de cinquante-deux semaines, en application de l'article 4, § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 septembre 1997 est de nature à avoir des conséquences graves, qui pourraient être difficilement réparables pour l'exploitant, ainsi qu'il l'expose, non seulement sur le plan financier mais encore sur le plan de la réputation professionnelle, par le discrédit, la méfiance et la perte de label de qualité qui pourraient en découler; qu'il y a, en l'espèce, risque de préjudice grave et difficilement réparable,

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du 28 avril 2011 par laquelle l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire décide d'imposer un statut H, pour une période de cinquante-deux semaines à compter du 26 avril 2011 aux bovins détenus dans le troupeau BE 900-09484 présent dans l'exploitation de la société privée à responsabilité limitée WAMACO.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize mai deux mille onze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.